

D.16.28.4

DIRECTIVE CONCERNANT LE CONGÉ DE FORMATION DOCTORALE AU BÉNÉFICE DES FORMATRICES ET FORMATEURS

Le Conseil de direction,

vu les articles 3, lettre b, et 14, du Règlement concernant le statut général du personnel⁽¹⁾,

vu l'article 19 du Règlement concernant les formateurs et les formatrices⁽²⁾,

vu les directives du Comité stratégique concernant les indemnités et le remboursement des dépenses du 20 juin 2003⁽³⁾,

décide :

I Dispositions générales

Article premier

But et champ d'application

¹ La présente directive s'applique en faveur des formateurs/trices désireux-ses de prendre un congé leur permettant de suivre une formation doctorale.

² Le congé de formation doctorale s'inscrit dans la perspective du développement professionnel des formatrices et formateurs ainsi que des besoins institutionnels de la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Objectifs du congé de formation doctorale

¹ Le congé de formation doctorale est accordé par la HEP afin de permettre à un-e formateur/trice de suivre une formation scientifique en milieu universitaire et de mener des activités de recherche dans le cadre de la réalisation d'une thèse de doctorat.

² Les travaux de recherche réalisés durant cette formation doctorale s'inscrivent dans les axes de recherche développés par la HEP-BEJUNE et sont en lien avec sa mission fondamentale.

³ Le congé de formation doit répondre à des besoins de compétences globales nécessaires au niveau de l'institution, en particulier ceux régis par la législation en vigueur.

⁽¹⁾ R.11.26

⁽²⁾ R.11.28

⁽³⁾ D.11.35.1

- Art. 3**
Congé de formation doctorale
- ¹ Le congé de formation doctorale doit s'inscrire dans le plan annuel de développement professionnel du/de la formateur/trice.
² Ce congé est soumis au/à la doyen-ne dont relève le/la formateur/trice.
³ Le/la doyen-ne de la plate-forme principale de rattachement du/de la candidat-e doit exprimer par écrit son appui formel au projet et attester de sa compatibilité avec le cahier des tâches global du/de la candidat-e.
⁴ Sur la base du plan de formation validé par le/la doyen-ne de la recherche, le/la formateur/trice présente une demande de prise en charge sur le formulaire «demande de soutien au développement professionnel» au rectorat.
⁵ Le congé de formation doctorale est unique.
- Art. 4**
Principes d'octroi du congé de formation doctorale
- En fonction de ses ressources disponibles et de ses besoins, la HEP peut accorder un congé de formation doctorale à tout-e formateur/trice engagé-e à durée indéterminée.
- Art. 5**
Durée du congé de formation doctorale
- ¹ Le congé de formation doctorale est d'une durée de quatre ans et commence au début d'un semestre académique.
a) Il est de 20% pour les personnes engagées à durée indéterminée entre 75% et 100%
b) Il est de 15% pour les personnes engagées à durée indéterminée entre 50% et 74%
c) Il est de 10% pour les personnes engagées à durée indéterminée entre 25% et 49%
² L'emploi est maintenu durant le congé de formation doctorale.
- Art. 6**
Prise en charge du salaire pendant le congé de formation doctorale
- ¹ Durant son congé de formation, le/la formateur/trice perçoit l'intégralité de son salaire calculé sur la base de son taux d'engagement institutionnel (taux d'engagement initial non diminué).
² La HEP et le/la formateur/trice continuent de verser l'ensemble des cotisations et primes d'assurance prévues dans le contrat d'engagement pendant toute la durée du congé de formation doctorale.
- Art. 7**
Limitation quant au type et au nombre d'encouragements
- ¹ Le soutien accordé aux formatrices et formateurs au cours d'une année académique se limite à un seul type d'encouragement au développement professionnel, soit au congé en vue de l'obtention d'un doctorat (D.16.28.4), au congé de formation (D.16.28.2), au soutien du développement professionnel (D.16.28.3) ou à la recherche en développement pédagogique (D.16.36.1).
² Dans le cadre du budget disponible, les encouragements sont accordés en priorité aux formatrices et formateurs n'ayant pas encore bénéficié de ce type de soutien durant les années antérieures.

II Principes et procédure d'indemnisation

- Art. 8**
Principes d'indemnisation
- ¹ Seules les activités agréées et figurant dans le plan de travail du congé de formation doctorale du/de la formateur/trice sont susceptibles d'être indemnisées dans le cadre de la présente

directive. Ce subventionnement se fait en fonction des ressources financières disponibles.

² En aucun cas, la HEP ne remboursera des frais découlant de dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une demande conforme à la présente directive et d'une acceptation formelle.

Art. 9

Prise en charge des frais

¹ La HEP rembourse sur présentation de pièces justificatives les frais suivants, à la condition qu'ils aient été prévus dans le plan de travail et ne soient pas payés par un autre organisme:

- a) s'il y a lieu, les frais d'études liés au congé de formation doctorale (droits d'immatriculation, frais d'inscription, etc.) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5'000 francs;
- b) les frais de déplacement selon la réglementation en vigueur⁽⁴⁾; le tarif du billet d'avion est en classe économique;
- c) jusqu'à concurrence de 2'000 francs pour les frais de réalisation des travaux menés dans le cadre du congé de formation doctorale : photocopies, archivages, analyses informatiques, frais de consultation, etc.;
- d) les éditions HEP-BEJUNE peuvent assurer la publication d'un travail en fonction de son intérêt pour l'institution et selon les normes éditoriales en vigueur dans la collection « Actes de la recherche » (article scientifique, article de vulgarisation ou synthèse issus de travaux de thèses);
- e) les frais de soutenance (experts, directeurs) jusqu'à concurrence de 1'000 francs.

² Pour l'ensemble du projet et pour toutes les rubriques précitées, la HEP participera au financement pour un montant global maximum de 8'000 francs.

³ Seuls les frais engendrés durant la période du congé de formation doctorale peuvent être pris en considération.

⁴ Les notes sont établies de manière semestrielle et au terme de chaque année civile et doivent être visées par le/la doyen-ne de la recherche.

⁵ A la fin de sa formation doctorale, le/la formateur/trice peut demander par courrier une prolongation de la période de prise en charge des frais d'au maximum une année académique en justifiant cette demande. Le doyen de la recherche statue à ce sujet.

Art. 10

Dossier de demande

¹ La demande de congé doit comporter le formulaire « Demande de prise en charge pour le développement professionnel ».

² Elle doit aussi inclure un plan de travail comprenant au moins les éléments suivants :

- a) une description de la manière dont le congé de formation doctorale s'inscrit dans le plan de carrière du/de la formateur/trice;
- b) les objectifs du doctorat selon les termes de l'article 2 ci-devant ;
- c) une présentation du projet de recherche développé lors du congé de formation doctorale;
- d) une description des activités envisagées (études, déplacements, recherches, etc.);
- e) des précisions sur les retombées possibles des résultats de la recherche pour la formation des enseignants;
- f) un plan de financement du projet comprenant notamment un budget précis des dépenses prévues et, le cas échéant, les subsides demandés;

⁽⁴⁾ Directives concernant les indemnités et le remboursement des dépenses (D.11.35.1)

g) la période souhaitée pour le congé.

³ La demande de congé contient une inscription provisoire.

Art. 11

Procédure d'octroi

¹ Le/la formateur/trice qui désire obtenir un congé de formation doctorale en fait la demande par écrit au/à la doyen-ne de sa plate-forme au plus tard le 1^{er} février qui précède l'année académique du congé.

² Le congé de formation doctorale est octroyé par le recteur sur recommandation du/de la doyen-ne de la plate-forme concernée et du/de la doyen-ne de la recherche après délibération du Conseil de direction. Il transmet sa réponse par écrit au/à la formateur/trice au plus tard le 1^{er} avril qui suit le dépôt de la demande de congé.

³ L'octroi du congé de formation doctorale et les exigences qui y sont liées font l'objet d'une lettre contresignée par le formateur en guise d'acceptation.

⁴ La HEP, tout en octroyant le congé de formation doctorale, peut décider de retarder de six mois ou d'un an son début si l'absence du/de la formateur/trice est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement ou de recherche, ou en cas de ressources financières insuffisantes.

⁵ Un avenant au contrat d'engagement est soumis au/à la formateur/trice concerné-e.

III Obligations, validation

Art. 12

Obligations du/de la formateur/trice

¹ Le/la formateur/trice doit consacrer tout le temps mis à sa disposition pour la réalisation du doctorat selon son plan de travail; il/elle devra cependant aussi consacrer du temps privé à cet effet.

² Le/la formateur/trice s'engage à collaborer activement pour trouver des solutions de remplacement pour assurer l'enseignement durant la période de son congé.

³ L'accord formel de l'institution dans laquelle la formation sera suivie ou une recommandation du/des professeur-s ayant accepté de diriger le travail de thèse devra être fourni au plus tard 6 mois après le début de la formation.

⁴ Le/la formateur/trice s'engage à fournir annuellement des éléments précis sur l'état d'avancement de son travail pour une validation intermédiaire selon les modalités définies à l'article 13.

⁵ Dans les trois mois suivant la fin de son congé de formation doctorale, le/la formateur/trice dépose auprès du/de la doyen-ne de la recherche un rapport circonstancié de ses activités lequel est versé à son dossier de formateur/trice. Ce rapport est accompagné de pièces justificatives : programme d'études suivi, liste de cours, conférences données, articles et thèse publiés, etc.

Art. 13

Validation intermédiaire

¹ Chaque année, un entretien avec le recteur et le doyen de la recherche doit permettre de faire un bilan de l'année écoulée et de valider l'état d'avancement du travail de thèse selon le plan initial.

² Au plus tard dix jours avant l'entretien annuel avec le recteur et le/la doyen-ne de la recherche, le/la formateur/trice dépose son rapport intermédiaire d'activité doctorale en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

³ Le canevas de thèse accepté par l'institution qui assure la formation doctorale doit être adressé au recteur et au/à la doyen-ne de la recherche au plus tard une année et demie après de début de la formation doctorale.

⁴ En cas de retard manifeste, de non validation du canevas de thèse, ou d'insuffisance qualitative, la HEP-BEJUNE peut interrompre le congé de formation. Le remboursement se fait alors selon les modalités prévues à l'art. 15.

Art. 14

Validation finale

¹ A l'obtention du doctorat, le/la doyen-ne de la recherche valide le congé du/de la formateur/trice.

² Le rapport et le titre sont alors versés au dossier du/de la formateur/trice et les informations y relatives introduites dans la base de données du personnel.

³ La soutenance du doctorat doit avoir lieu dans tous les cas au plus tard une année après la fin du congé de formation doctorale.

Art. 15

Paiement des indemnités

¹ Afin d'obtenir le paiement de ses indemnités, le/la formateur/trice présente un décompte des indemnités demandées qui se réfère expressément au plan de travail sur le formulaire de frais approprié.

² Le décompte doit être visé par le/la doyen-ne de la recherche.

Art. 16

Obligation de remboursement

¹ Le/la formateur/trice qui quitte volontairement son emploi à la HEP pendant le congé de formation doctorale ou durant les années qui suivent la fin de son congé de formation doctorale rembourse à la HEP tout ou partie des coûts de la formation. Le remboursement est dégressif et s'effectue de la manière suivante : 100% pour un départ dans l'année suivant la fin de la formation; 75% jusqu'à 2 ans, 50% jusqu'à 3 ans, 25% jusqu'à 4 ans.

² Si le/la formateur/trice interrompt, abandonne, ne réussit pas sa formation doctorale, il/elle rédige un rapport justificatif à l'intention du Conseil de direction qui statue sur l'étendue du remboursement. Si aucun rapport n'est envoyé au Conseil de direction dans le mois qui suit l'interruption de la formation doctorale, le remboursement intégral des coûts de la formation est exigé.

³ Si la HEP-BEJUNE décide d'interrompre le congé de formation doctorale du/de la formateur/trice ou de ne pas le valider en cas de non respect des obligations énoncées aux articles 12 à 14, le Conseil de direction statue sur l'étendue et les modalités du remboursement.

⁴ Les coûts de la formation sujets à remboursement selon les alinéas 1, 2 et 3 ci-devant incluent les sommes versées à titre d'indemnité ainsi que la part des charges salariales imputable au temps de travail libéré par la HEP en vue du suivi de la formation.

⁵ La demande de remboursement est signifiée par écrit au/à la formateur/trice.

⁶ Le/la formateur/trice est libéré-e de tout remboursement si il/elle est incapable de satisfaire à ses obligations pour cause de maladie de longue durée ou d'invalidité permanente.

IV Voies de droit

Art. 17

Voies de droit

¹ Les décisions liées au paiement et au remboursement des indemnités peuvent faire l'objet d'une opposition qui doit être adressée au recteur dans les dix jours dès la notification de la décision.

² Le recteur statue sur l'opposition et rend une décision sur opposition susceptible de recours interne au Conseil de direction dans un délai de dix jours dès la notification de la décision sur opposition.

³ La décision du Conseil de direction est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy. Le délai de recours est de trente jours.

V Dispositions finales

Art. 18

Adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction dans sa séance du 11 février 2010.

Art. 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 11 février 2010

Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE

Jean-Pierre Faivre
Recteur

Pascal Reichen
Directeur de l'administration et des finances